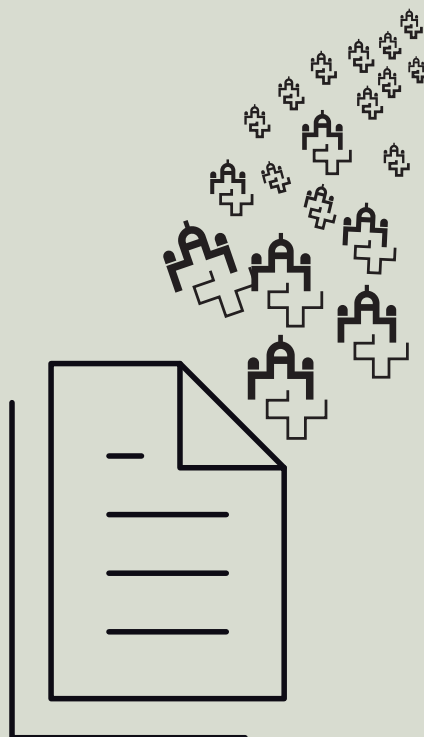




Lexique du Parlement

Fiche d'information Indemnités parlementaires

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 01.01.2025

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



CONTENU

En bref.....	2
I. Indemnité annuelle et indemnité journalière.....	2
II. Défraiement longue distance	3
III. Défraiements	3
IV. Prestations de la Confédération en cas de maladie, d'accident, de maternité ou de paternité	4
V. Prestations complémentaires aux allocations familiales.....	6
VI. Prévoyance professionnelle : compensation de contribution au titre de la prévoyance et compensation de prestations	6
VII. Aide transitoire	8
Bases légales.....	9
Propositions de réforme envisagées depuis 1972 (sélection).....	14
Informations complémentaires	15



INDEMNITÉS PARLEMENTAIRES

Les parlementaires perçoivent une indemnité annuelle, des indemnités journalières, un défraiement longue distance, des indemnités de défraiement, une contribution au titre de la prévoyance, une prestation complémentaire à l'allocation familiale, des prestations en cas de maladie, d'accident, de maternité et de paternité, des prestations pour cas de rigueur ainsi que des prestations complémentaires en cas d'invalidité ou de décès.

Le régime d'indemnisation parlementaire vise à rémunérer le travail et à rembourser les frais. Le système de prévoyance professionnelle et un tiers du défraiement longue distance reposent toutefois sur le principe de l'indemnisation de la perte de gain.

I. Indemnité annuelle et indemnité journalière

Les parlementaires perçoivent une **indemnité annuelle** de 26 000 francs au titre de la préparation des travaux d'un conseil. S'y ajoute une indemnité de 440 francs pour les jours de séance.

L'indemnité annuelle est forfaitaire et versée pour une année parlementaire. Elle est réduite de façon équitable lorsqu'un député ou une députée, pour un motif autre que la maladie ou l'accident, n'a pas participé aux travaux du conseil ou des commissions durant un trimestre au moins.

L'**indemnité journalière** est versée pour chaque jour de travail où un membre du Parlement participe à une séance de son conseil, d'une commission ou d'une délégation, de son groupe parlementaire ou du comité de ce dernier, ainsi que pour chaque jour où il accomplit une mission spéciale sur demande du président du conseil ou d'une commission. Il n'est versé qu'une seule indemnité par jour, même si la personne concernée a pris part à deux séances le même jour.

Les parlementaires reçoivent une indemnité journalière double pour chaque séance durant laquelle ils ou elles président une commission, une délégation, une sous-commission ou un groupe de travail ; cette règle ne s'applique pas aux courtes séances qui ont lieu pendant les sessions. Les parlementaires qui font rapport au conseil sur mandat d'une commission reçoivent une demi-indemnité journalière pour chaque rapport oral.

Des cotisations AVS/AI/APG/AC sont prélevées sur l'indemnité annuelle et les indemnités journalières. Les deux types d'indemnité sont en outre imposables.

Aspects historiques¹

Depuis la création de l'État fédéral, les parlementaires reçoivent une **indemnité journalière** pour chaque journée de séance. À l'origine, cette indemnité constituait une modeste rémunération du travail fourni et permettait de rembourser les frais. Depuis 1972, elle a pour unique vocation la rémunération du travail. Pour illustrer ce changement de paradigme, l'indemnité journalière était désignée entre 1972 et 1988 par le terme « honoraires » dans la version française de la loi.

Depuis 1969, les parlementaires perçoivent en outre une « **indemnité annuelle** » au titre de la préparation des travaux d'un conseil.

¹ Les références des rubriques historiques sont indiquées dans le lexique, dans la fiche correspondante. Voir également le recueil des actes législatifs historiques (uniquement en allemand).



II. Défraiement longue distance

Les parlementaires qui, en raison de l'éloignement de leur domicile, doivent effectuer des trajets particulièrement longs pour se rendre à Berne perçoivent un défraiement, en plus de l'indemnité annuelle et de l'indemnité journalière. Celui-ci s'élève à 22,50 francs par quart d'heure de voyage entre le domicile et Berne à compter d'une durée de voyage d'une heure et demie. Il se compose pour un tiers d'une indemnité pour perte de gain et pour deux tiers d'une indemnité de débours.

Des cotisations AVS/AI/APG/AC sont prélevées sur le tiers du défraiement longue distance considéré comme une indemnité pour perte de gain. Ce défraiement est en outre imposable.

Aspects historiques

Le défraiement longue distance a été introduit en 1981. Appelé à l'époque « indemnité de parcours », il était à l'origine uniquement destiné à indemniser la perte de gain. Depuis 1997, il se compose pour deux tiers d'une indemnité de débours.

III. Défraiements

Chaque parlementaire perçoit un montant annuel à titre de contribution aux dépenses de personnel et de matériel liées à l'exercice de son mandat. Des défraiements lui sont en outre versés pour les nuitées, les repas, les trajets longue distance et les frais de déplacement. Les présidents et vice-présidents des deux conseils reçoivent en outre un supplément annuel.

La **contribution annuelle** est de 33 000 francs. Tout comme l'indemnité annuelle, elle est réduite de façon équitable lorsque le député ou la députée n'a pas participé aux travaux du conseil ou des commissions durant un trimestre au moins.

Le montant du **défraiement pour repas** est fixé à 115 francs par jour de séance, le **défraiement pour nuitées** se monte à 180 francs. Celui-ci est alloué pour chaque nuit séparant deux jours de séance consécutifs. Il n'est pas versé aux parlementaires dont le domicile est situé soit à 30 minutes ou moins en transports publics, soit à moins de 10 kilomètres à vol d'oiseau du lieu de la séance. Pour les activités à l'étranger, le montant du défraiement pour repas et celui pour nuitées s'élève au total à 395 francs par jour.

Pour leurs **déplacements**, les parlementaires ont le choix entre un abonnement général de première classe et un défraiement forfaitaire d'une somme équivalente au prix de l'abonnement général. La Confédération rembourse les frais de stationnement des parlementaires qui utilisent leur véhicule privé pour se rendre à une séance et couvre les dommages occasionnés au véhicule lors de ces déplacements. Elle prend également en charge les frais effectifs de voyage lors de manifestations se déroulant à l'étranger.

Le supplément annuel pour **les présidents du Conseil** s'élève à 44 000 francs, celui pour **les vice-présidents** à 11 000 francs. Ce supplément est réputé couvrir les dépenses et les frais qu'ils assument dans l'exercice de leur mandat.

Les indemnités versées en remboursement des frais ne sont soumises ni à l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG/AC ni à l'impôt sur le revenu.



Aspects historiques

L'indemnité pour **frais de déplacement** accordée aux parlementaires existe depuis la création de l'État fédéral. Avec l'introduction du système métrique en Suisse, les conseils ont décidé, en 1877, d'abandonner le calcul basé sur la durée du voyage, en vigueur à l'origine, au profit d'une indemnité au kilomètre.

À partir de 1972, les parlementaires ont pu choisir entre un abonnement général de première classe ou un défraiement qui correspondait au montant des billets de train en première classe. Depuis 1997, l'indemnisation des frais de déplacement en Suisse est limitée aux coûts de l'abonnement général. Les dispositions applicables aux frais de stationnement et à la couverture des dommages survenus aux véhicules privés ont été adoptées en 1972.

Le **défraiement pour nuitées** a été introduit en 1965. Auparavant, les dépenses correspondantes – tout comme d'autres frais – étaient prises en charge au titre de l'indemnité journalière.

Le changement de nom de l'indemnité journalière, rebaptisée « honoraires », en 1972 s'est accompagné de l'introduction d'un **défraiement pour repas** à proprement parler.

En 1972 également, l'indemnité annuelle mise en place en 1969 a été augmentée et a pris le nom de « **contribution annuelle** ». Elle a dès lors également servi à compenser les frais généraux et les frais de secrétariat. Lorsqu'en 1988 le forfait annuel réel a une nouvelle fois été relevé, à 30 000 francs, il a été précisé dans la loi que, sur ce montant global, 18 000 francs étaient considérés comme compensation des frais et des inconvénients et 12 000 francs comme indemnisation pour la préparation des travaux parlementaires ; ce dernier montant était désormais imposable, alors que, jusqu'alors, seuls 15 % de cette indemnité étaient considérés comme revenu.

En 2002, la contribution annuelle aux dépenses de personnel et de matériel a été dissociée de l'indemnité annuelle versée au titre de la préparation des travaux parlementaires. Désormais, la contribution annuelle devait également contribuer à couvrir les dépenses de personnel. Cinq ans plus tard, la contribution annuelle a connu une nouvelle hausse, dont une partie devait servir de contribution annuelle aux coûts liés à la conclusion d'une assurance protection juridique individuelle ou à d'éventuelles procédures judiciaires.

Jusqu'en 1968, les **présidents des conseils** percevaient les indemnités journalières en vigueur pour les séances de commission lorsqu'ils devaient assister à des manifestations dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Un montant spécifique était prévu au budget pour couvrir les frais de représentation. De 1968 à 1972, ils percevaient une indemnité particulière de 3000 francs par an et bénéficiaient du remboursement de leurs frais de représentation pour chaque manifestation à laquelle ils prenaient part au titre de leur mandat. En 1972, les indemnités ont été remplacées par un montant forfaitaire de 12 000 francs destiné à couvrir les dépenses ; un supplément correspondant de 5000 francs a été introduit pour les **vice-présidents** en 1988. Au fil des ans, ces suppléments ont été augmentés à plusieurs reprises et adaptés au renchérissement, la dernière fois en 2012.

IV. Prestations de la Confédération en cas de maladie, d'accident, de maternité ou de paternité

Pendant l'activité parlementaire en Suisse, la **couverture en cas de maladie et d'accident** relève de la responsabilité des parlementaires. La Confédération prend en charge les frais causés par la maladie ou l'accident subi par un membre du Parlement durant l'exercice de ses fonctions à l'étranger, pour autant que des frais ne soient pas déjà assumés par l'assurance-maladie et accidents personnelle de celui-ci.

En **cas de maladie ou d'accident** entraînant l'incapacité de participer aux séances et la perte de l'indemnité journalière, le député ou la députée perçoit une compensation d'un montant approprié. Celle-ci lui est versée dès le début de la maladie ou la survenance de l'accident, pendant 730 jours calendaires au plus ; le droit de percevoir la compensation prend fin avec l'ouverture du droit à une rente invalidité. Pendant les 30 premiers jours, la personne concernée perçoit 100 % de l'indemnité journalière ; à partir du 31^e jour, elle n'en perçoit plus que 80 %. Une absence donnant droit au versement de plus de cinq indemnités journalières doit être justifiée par un certificat médical.



Toute députée absente pour cause de **congé maternité** perçoit 100 % de l'indemnité journalière. La durée du congé maternité est régie par l'art. 35a de la loi sur le travail ; le versement de l'indemnité journalière est par conséquent limité à 16 semaines. L'indemnité journalière est également versée à 100 % durant le **congé paternité**.

Des cotisations AVS/AI/APG/AC sont prélevées sur l'indemnité journalière, qui est par ailleurs imposable.

Aspects historiques

Les dispositions actuelles en matière **d'assurance-maladie et accidents** pour les parlementaires sont entrées en vigueur en 2003 et 2004.

Jusqu'en 2003, la loi ne faisait pas de distinction entre les frais occasionnés en Suisse et à l'étranger.

Avant 2003, le député ou la députée était déjà responsable de s'assurer pour les frais en cas de maladie. Les cas d'accidents survenus dans le cadre de l'exercice du mandat parlementaire étaient en revanche à la charge de la Confédération.

En 1972, la loi a été complétée par une disposition prévoyant qu'en cas d'accident d'un membre du Parlement pendant une séance de conseil, de groupe ou de commission, la Confédération fournirait les prestations suivantes, le cas échéant par la souscription d'une assurance :

- 50 000 francs en cas de décès ;
- jusqu'à 225 000 francs en cas d'invalidité, selon le degré d'invalidité ;
- une indemnité journalière de 50 francs ainsi qu'une indemnité d'hospitalisation supplémentaire de 50 francs dès le 31^e jour et pendant deux ans au plus ;
- des frais de traitement pendant deux ans au plus.

À partir de 1988, la loi prévoit que les parlementaires sont assurés contre les accidents durant l'exercice de leur mandat parlementaire et que la Confédération doit souscrire, pour eux, une assurance dans ce but. Selon les documents disponibles, l'assurance souscrite par la Confédération devait satisfaire aux exigences de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.

Les dispositions actuelles portant sur l'assurance des coûts des soins pour cause d'accident en Suisse ont été justifiées, en 2002, par le fait que les parlementaires « [...] sont déjà assurés contre les accidents, soit au titre de salarié soit en tant que particulier en complément à l'assurance maladie. »²

Le droit à l'**indemnité journalière compensatoire** n'a été inscrit dans la loi qu'en 1923. Néanmoins, auparavant, un membre du Parlement qui tombait **malade** pendant une séance de conseil ou de commission alors qu'il ne logeait pas à son domicile à ce moment-là, recevait déjà une indemnité journalière jusqu'au jour où son état de santé lui permettait de rentrer chez lui (journée de voyage de retour comprise).

Dès 1968, les députés qui vivaient sur le lieu des séances ont pu bénéficier eux aussi de cette indemnité, dont la durée du paiement était désormais limitée à un mois.

Depuis 1972, un membre du Parlement qui tombe malade ou qui est victime d'un accident durant une séance de conseil, de son groupe ou d'une commission, ou durant le voyage d'aller et retour, bénéficie pendant son séjour à l'hôpital mais au plus pendant un mois, d'une indemnité journalière. Jusqu'en 1988, il percevait également des défraiements pour cette période.

Les dispositions actuelles sont entrées en vigueur en 2003.

La **compensation de l'indemnité journalière en cas de maternité** a également été introduite en 2003 ; celle versée en cas **paternité** date de 2023.

² Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 25 avril 2002, FF 2002 6606



V. Prestations complémentaires aux allocations familiales

Les membres des conseils ont droit à des prestations en complément de celles prévues par les régimes cantonaux d'allocations familiales. La Confédération leur accorde des prestations complétant les allocations familiales cantonales si celles-ci sont inférieures aux montants suivants :

- 407,60 francs pour le premier enfant donnant droit à des allocations ;
- 268,55 francs pour tout enfant supplémentaire donnant droit à des allocations ;
- 294,20 francs pour tout enfant supplémentaire donnant droit à des allocations, ayant atteint l'âge de 16 ans révolus et suivant une formation.

Les allocations familiales perçues par le membre du Parlement ou l'autre parent au titre d'une autre activité sont prises en considération.

Aucune cotisation AVS/AI/APG/AC n'est prélevée sur les allocations familiales, mais celles-ci sont imposables.

Aspects historiques

Depuis 2003, les parlementaires recevaient une allocation pour chaque enfant dont ils avaient la garde. Cette allocation a été remplacée par la prestation complémentaire à l'allocation familiale cantonale lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), le 1^{er} janvier 2009.

VI. Prévoyance professionnelle : compensation de contribution au titre de la prévoyance et compensation de prestations

À titre de compensation financière des pertes subies en matière de prévoyance professionnelle par les députées et les députés qui renoncent à une partie de leur activité professionnelle au profit de leur mandat parlementaire, une contribution au titre de la prévoyance leur est versée jusqu'à l'âge de 65 ans. En cas d'invalidité ou de décès, les parlementaires reçoivent des prestations de la Confédération dans la mesure où il ne leur est pas possible de toucher des indemnités équivalentes d'autres institutions de prévoyance professionnelle (2^e pilier) ou, en cas d'exercice d'une profession indépendante, des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a).

1. Compensation de contribution au titre de la prévoyance

La contribution au titre de la prévoyance équivaut chaque année à 16 % du montant limite supérieur prévu à l'art. 8, al. 1, de la loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP). En 2025, cette contribution se monte à 14 516 francs. Les parlementaires en financent eux-mêmes un quart.

La contribution au titre de prévoyance est versée soit à une institution de prévoyance choisie par le député ou la députée et reconnue par la LPP (2^e pilier) soit à une institution de prévoyance individuelle liée (pilier 3a). Si elle ne peut pas ou pas complètement être déposée auprès d'une de ces institutions, la part correspondante est transférée à une œuvre de prévoyance choisie par le Parlement, auprès d'une institution de prévoyance non enregistrée.

Aucune cotisation à l'AVS/AI/APG/AC n'est prélevée sur les versements effectués dans une institution de prévoyance reconnue par la LPP (2^e pilier), contrairement aux versements en faveur d'institutions de prévoyance individuelle liée (3^e pilier).

Quelles que soient les différentes possibilités et formules de prévoyance privée choisies par les parlementaires, la contribution de la Confédération à la prévoyance privée constitue un revenu imposable. En revanche, le versement à une caisse de pension enregistrée (2^e pilier) ou à une institution de prévoyance individuelle liée (pilier 3a)



constitue une contribution à une forme reconnue de prévoyance conformément à l'art. 33, al. 1, let. d, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et est donc, à ce titre, déductible. Sont réservées les autres dispositions du droit fiscal ainsi que la pratique de taxation des cantons s'agissant de la déductibilité intégrale de contributions versées à des formes reconnues de prévoyance.

2. Compensation de prestations

En cas d'invalidité, les parlementaires perçoivent une rente allouée par la Confédération, dans la mesure où il ne leur est pas possible de toucher des indemnités équivalentes d'autres institutions de prévoyance professionnelle ou, en cas d'exercice d'une profession indépendante, des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a). Le degré d'invalidité et la date de début du droit aux prestations sont déterminés en fonction des art. 28 et 29 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et des dispositions d'exécution y afférentes. La rente invalidité complète s'élève annuellement à 250 % du montant maximum de la rente annuelle de vieillesse prévue à l'art. 34 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS). En 2025, la rente invalidité complète s'élève à 6300 francs par mois.

En cas de décès, les héritiers et les héritières de la personne concernée reçoivent une prestation en capital, dans la mesure où il ne leur est pas possible de toucher des indemnités équivalentes d'autres institutions de prévoyance professionnelle ou, si la personne concernée exerçait une profession indépendante, des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a). Le capital-décès équivaut au montant maximum de la rente annuelle de vieillesse prévue à l'art. 34 LAVS, multiplié par le nombre d'années correspondant à la différence entre 65 ans et l'âge atteint le jour du décès. En 2025, le montant maximal de la rente annuelle de vieillesse s'élève à 30 240 francs.

Aspects historiques

La **contribution au titre de la prévoyance** a été introduite en 1988. Elle n'avait initialement pas d'affectation déterminée, c'est-à-dire qu'il n'y avait aucune obligation de verser cette somme à une institution de prévoyance. Concernant le montant de cette contribution, tout le monde s'accordait à penser que la Confédération devait assumer uniquement la contribution de l'employeur, c'est-à-dire entre 5 % et 8 % de l'indemnité moyenne soumise à l'AVS. Pour un revenu imposable moyen d'environ 35 000 francs (100 % des indemnités journalières et une indemnité annuelle de 12 000 francs), cela représentait une somme d'environ 2500 francs par année pour la Confédération, selon le rapport des bureaux des conseils. Une solution de prévoyance conforme à la LPP pour les parlementaires a été rejetée, notamment parce que « leur "rapport de service" se distingue des rapports de travail entre employeur et employé pris en considération par la LPP ».

À partir de 1996, la contribution au titre de la prévoyance devait avoir une affectation déterminée, c'est-à-dire être versée par la Confédération à une institution de prévoyance reconnue et choisie par la personne concernée ou à une autre forme de prévoyance au sens de la LPP. En outre, elle équivalait à la somme maximale que toute personne affiliée à une institution de prévoyance professionnelle pouvait verser à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), soit 5731 francs en 1997.

En 2003 et 2004, les conseils ont édicté les dispositions relatives à la prévoyance qui sont encore en vigueur à l'heure actuelle : la contribution de prévoyance a doublé, mais les parlementaires devaient dès lors en verser eux-mêmes un quart et la somme ne leur était versée que jusqu'à l'âge de 65 ans révolus. Depuis lors, cette contribution est considérée comme une compensation financière des pertes que subit en matière de prévoyance professionnelle le député ou la députée qui renonce à une partie de ses activités professionnelles au profit de son mandat parlementaire.

Les **prestations complémentaires en cas d'invalidité ou de décès** ont également été introduites en 2003.



VII. Aide transitoire

En matière d'aide transitoire, il convient de distinguer l'aide transitoire au sens strict et l'aide pour les cas de rigueur. Dans les deux cas, la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale se prononce sur les demandes.

1. Aide transitoire au sens strict

Un membre d'un conseil peut demander une aide transitoire lorsqu'il quitte le Parlement avant l'âge de 65 ans et ne peut obtenir un revenu équivalant aux indemnités qu'il percevait précédemment ; être dans une situation d'indigence n'est pas obligatoire.

L'aide transitoire est versée durant une période maximale de deux ans et s'élève au plus à 100 % du montant maximum de la rente annuelle de vieillesse (en 2025 : max. 2520 francs par mois).

2. Aide pour les cas de rigueur

Une aide pour les cas de rigueur est versée dans le cas, extrêmement rare, où une députée ou un député actif se trouve dans une situation d'indigence.

Aspects historiques

L'**aide pour les cas de rigueur** a pour la première fois été inscrite dans la loi en 1981. Cette année-là, la loi a été complétée par un art. 5, al. 4, disposant qu'une délégation du conseil, composée du président ou de la présidente en exercice, du vice-président ou de la vice-présidente, ainsi que du président ou de la présidente en fonction l'année précédente peut allouer à un membre du conseil une indemnité spéciale de 10 000 francs par an au maximum lorsque l'exercice de son mandat parlementaire se traduit par une baisse de revenu ou une augmentation de dépenses difficilement supportable. L'aide pour les cas de rigueur était alors conçue comme une « aide sociale intégrée au système ».

En 1988, l'aide pour les cas de rigueur a été biffée de la loi en parallèle du doublement de l'indemnité annuelle. On pensait en effet que cette dernière mesure entraînerait la fin des cas de rigueur. Malgré cet ajustement, de rares parlementaires ont connu des situations d'urgence pour des raisons de maladie ou parce qu'ils avaient dû abandonner leur activité professionnelle après leur élection. L'aide pour les cas de rigueur a donc été à nouveau inscrite dans la loi en 2003.

L'**aide transitoire au sens strict** a été introduite en 2003. Les parlementaires qui abandonnent ou réduisent provisoirement leur activité professionnelle au profit de leur mandat parlementaire risquent de rencontrer des difficultés de réinsertion professionnelle à l'échéance de leur mandat. L'aide transitoire doit leur apporter un soutien financier pendant leur réinsertion dans le monde professionnel.

L'aide transitoire est également une conséquence de la suppression du versement de l'indemnité compensatoire journalière à l'échéance du mandat parlementaire. Elle doit et peut donc aussi servir à apporter une aide financière nécessaire pendant la période de convalescence ou jusqu'au versement d'une rente d'invalidité.



BASES LÉGALES

Les moyens alloués aux membres du Parlement sont fixés dans la loi fédérale du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions allouées aux groupes et dans l'ordonnance du 18 mars 1988 de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires.

Les montants de l'indemnité annuelle, des indemnités journalières et de la contribution annuelle sont définis dans l'ordonnance.

Il est prévu dans la législation que l'Assemblée édicte, à la fin de chaque législature, une ordonnance prévoyant une compensation adéquate du renchérissement sur les indemnités, les défraiements et les contributions³.

- Loi sur les moyens alloués aux parlementaires
- Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires

³ Les montants des indemnités ont été adaptés au renchérissement pour la dernière fois en 2012.



REVENU						
Type de revenu	Nature	Montant en francs	Obligation de cotiser pour AVS/AI/ APG/AC	Imposable	Valeur moyenne en francs par membre du Conseil national (2024)	Valeur moyenne en francs par membre du Conseil des États (2024)
Indemnité annuelle	Rémunération au titre de la préparation des travaux parlementaires	26 000.–	oui	oui	26 000.–	26 000.–
Indemnité journalière	Rémunération pour la participation à une séance de conseil, de commission ou de groupe	440.–	oui	oui	45 066,-	50 600,-
Indemnité versée aux présidents de commission	Rémunération supplémentaire par séance de commission	440.–	oui	oui	2141,-	4357,-
Indemnité versée aux rapporteurs de commission	Rémunération supplémentaire pour chaque rapport verbal fait au conseil au nom de la commission	220,-	oui	oui		
1/3 du défraiement longue distance	Indemnité pour perte de gain par quart d'heure de voyage entre le domicile et Berne à compter d'une durée de voyage de 1 h 30	7,50	oui	oui	525,-	797,-

DÉFRAIEMENTS						
Type de défraiement	Nature	Montant en francs	Obligation de cotiser pour AVS/AI/ APG/AC	Imposable	Valeur moyenne en francs par membre du Conseil national (2024)	Valeur moyenne en francs par membre du Conseil des États (2024)
Contribution annuelle	Contribution annuelle aux dépenses de personnel et de matériel	33 000.–	non	non	33 000.–	33 000.–
Défraiement pour repas	Défraiement forfaitaire par jour de séance	115.–	non	non	11 097,-	12 232,-
Défraiement pour nuitées	Défraiement forfaitaire pour chaque nuit séparant deux journées de séance consécutives ; ce montant n'est pas versé aux députés dont le domicile est situé soit à 30 minutes ou moins en transports publics, soit à moins de 10 kilomètres à vol d'oiseau du lieu de la séance	180.–	non	non	10 435,-	11 409,-
Défraiement pour repas et nuitées pour les activités à l'étranger	Défraiement forfaitaire	395,-	non	non	1453,-	1479,-
2/3 du défraiement longue distance	Indemnité de débours par quart d'heure de voyage entre le domicile et Berne à compter d'une durée de voyage de 1 h 30	15.–	non	non	1050,-	1595,-
Frais de déplacement	Abonnement général de première classe ou défraiement forfaitaire correspondant au prix de cet abonnement		non	non	5040.–	5040.–



NDEMNIÉTÉS VERSÉES DEPUIS 1969 (SÉLECTION)						
Année	Contribution annuelle	Indemnité annuelle	Indemnité journalière	Défraiement pour repas	Défraiement pour nuitées	Prévoyance
1969	-	3 000 Préparation des travaux parlementaires	70	-	30	-
1972	10 000 Préparation des travaux parlementaires et dépenses de secrétariat		150 Introduction d'honoraires à proprement parler	40	40	-
1981	15 000		230	60	60	-
1983	16 500		250	70	70	-
1988	18 000 Frais généraux	12 000 Préparation des travaux parlementaires	250	70	120	2500
1990	18 000	12 000	300	85	130	3500
1997	18 000	12 000	300	85	160	5731 Désormais affectée
2001	18 000	12 000	400	85	160	5933
2003	30 000 Frais généraux et dépenses de personnel	21 000	400	85	160	6077
2004	30 000	21 000	400	85	160	12 154 ¼ pris en charge par les parlementaires
2005	30 000	21 000	400	110	170	12 154
2006	30 000	21 000	400	110	170	12 730
2007	30 000	21 000	400	110	170	12 730
2008	30 000	25 000	425	110	170	12 730
2009	31 750 + forfait assurance protection juridique	25 000	425	110	170	13 132
2010	31 750	25 000	425	110	170	13 132
2011	31 750	25 000	425	110	170	13 364
2012	33 000	26 000	440	115	180	13 364
2013	33 000	26 000	440	115	180	13 478
2014	33 000	26 000	440	115	180	13 478
2015	33 000	26 000	440	115	180	13 536
2016	33 000	26 000	440	115	180	13 536
2017	33 000	26 000	440	115	180	13 536
2018	33 000	26 000	440	115	180	13 536
2019	33 000	26 000	440	115	180	13 652
2020	33 000	26 000	440	115	180	13 652
2021	33 000	26 000	440	115	180	13 766
2022	33 000	26 000	440	115	180	13 766
2023	33 000	26 000	440	115	180	14 112
2024	33 000	26 000	440	115	180	14 112

Jusqu'en 1999, la Constitution fédérale disposait que les **conseillers aux États** étaient défrayés par leur canton. Dans la pratique, cependant, la Confédération leur versait une indemnité journalière et une indemnité de déplacement pour les séances de commission depuis 1850 déjà. Depuis 2002, les membres du Conseil des États sont rémunérés exclusivement par la Confédération et perçoivent les mêmes indemnités que les membres du Conseil national.



VALEURS MOYENNES PAR MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Revenu																					
Indemnité annuelle	21 000	21 000	21 000	21 000	24 750	25 000	25 000	25 000	25 333	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000
Indemnités journalières (sessions comprises)	36 800	35 200	36 400	34 800	37 085	39 888	38 396	38 685	39 121	39 454	40 205	39 216	39 131	38 403	38 190	40 956	42 323	44 231	43 237	45 561	45 066
Indemnités versées aux présidentes et aux présidents ainsi qu'aux rapporteuses et aux rapporteurs			989	1186	1587	1727	1740	1635	1767	1598	1774	1763	1527	1439	1526	1762	2086	2045	2069	2112	2141
Défraiement longue distance (perte de gain 1/3)	601	518	658	500	500	473	469	459	467	467	465	453	447	438	407	441	525	522	466	487	525
Indemnités journalières par suite de maladie, d'accident ou de maternité	138	319	274	222	154	274	435	598	452	460	385	578	361	429	523	609	591	590	662	536	535
Allocations familiales complémentaires			1233	1198	1654	1511	1109	982	1224	1018	1008	985	908	926	1151	1350	1269	1359	1386	1442	1690
Défraiements																					
Contribution annuelle	30 000	30 000	30 000	30 000	31 438	31 750	31 750	31 750	32 167	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000
Défraiements pour repas	7395	9240	9460	9130	9268	9911	9403	9582	9747	9803	10 074	9846	9780	9528	9475	10 217	10 180	10 782	10 651	11 163	11 097
Défraiements pour nuitées	8320	8330	8670	8330	8463	9176	8611	8575	8940	9061	9492	9502	9307	9131	9006	9 529	9 242	9 943	9 839	10 326	10 435
Défraiement pour repas et nuitées à l'étranger	1547	1821	1890	1466	1568	1364	1502	1138	1178	1565	1475	1365	1375	1551	1490	1502	307	809	1340	1278	1453
Défraiement longue distance (débours 2/3)	1202	1035	1317	1000	1000	947	938	917	935	933	929	906	895	875	814	881	1051	1044	931	975	1050
Abonnement général	3680	3760	3760	3760	3880	3880	3880	4280	4340	4640	4640	4640	4775	4775	4775	5040	5040	5040	5040	5040	5040



VALEURS MOYENNES PAR MEMBRE DU CONSEIL DES ÉTATS																					
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Revenu																					
Indemnité annuelle	21 000	21 000	21 000	21 000	24 750	25 000	25 000	25 000	25 333	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000
Indemnités journalières (sessions comprises)	40 400	42 400	42 400	43 200	43 992	45 974	47 923	45 447	47 608	47 692	47 702	48 390	47 070	47 061	46 693	56 808	47 032	47 941	47 845	54 849	50 600
Indemnités versées aux présidentes et aux présidents ainsi qu'aux rapporteuses et aux rapporteurs			2930	3117	3704	4296	5165	4897	4669	4563	4400	4276	4563	4237	4534	5643	4180	4524	4472	4921	4357
Défraiement longue distance (perte de gain 1/3)	891	837	928	804	804	776	753	742	790	755	756	754	754	706	721	852	812	813	782	823	797
Indemnités journalières par suite de maladie, d'accident ou de maternité	237	513	565	522	400	407	231	656	373	469	1004	392	478	429	430	363	688	1033	450	564	383
Allocations familiales complémentaires			1329	1267	1364	1173	896	906	987	879	898	654	998	823	704	1108	1336	1231	1380	1866	1663
Défraiements																					
Contribution annuelle	30 000	30 000	30 000	30 000	31 438	31 750	31 750	31 750	32 167	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000
Défraiements pour repas	7820	10 780	10 890	11 220	10 604	10 869	11 206	10 727	11 412	11 367	11 522	11 749	11 221	11 059	10 994	13 246	11 235	11 547	11 740	13 527	12 232
Défraiements pour nuitées	8320	9350	9520	9690	9214	9878	10 335	9664	10 587	10 802	10 935	11 052	10 201	10 019	9 971	12 396	10 356	10 711	10 625	12 221	11 409
Défraiement pour repas et nuitées à l'étranger	2876	2742	2601	2273	2924	2616	3444	3079	2788	3784	2897	3279	3026	4349	4083	4042	537	984	1480	1150	1479
Défraiement longue distance (débours 2/3)	1782	1673	1857	1608	1608	1552	1506	1484	1580	1511	1511	1509	1508	1412	1442	1703	1624	1627	1564	1646	1595
Abonnement général	3680	3760	3760	3760	3880	3880	3880	4280	4340	4640	4640	4640	4640	4775	4775	4775	5040	5040	5040	5040	5040



PROPOSITIONS DE RÉFORME ENVISAGÉES DEPUIS 1972 (SÉLECTION)

	Année	Proposition de réforme	Source
Système d'indemnité	1972	Les indemnités devraient être échelonnées selon les pertes de gain effectivement subies par les députés. Ceux qui bénéficient d'un traitement fixe et ne subissent pas de perte effective de gain devraient en principe n'être indemnisés que pour leurs frais.	Rapport de la Conférence des présidents de groupe du 4 février 1972, FF 1972 I 615
	1988	Versement d'indemnités pour perte de gain et d'allocations d'exploitation selon le modèle du régime des allocations pour perte de gain.	Rapport du Bureau du Conseil des États du 12 février 1988 et rapport du Bureau du Conseil national du 26 février 1988, FF 1988 II 860
	1991	Versement d'indemnités pour perte de gain et d'allocations d'exploitation selon le modèle du régime des allocations pour perte de gain.	Rapport de la commission du Conseil national du 16 mai 1991, FF 1991 III 715
	1991	Indemnisation forfaitaire des travaux parlementaires, des travaux de commission et des activités politiques.	Rapport de la commission du Conseil national du 16 mai 1991, FF 1991 III 716
	2014	Indemnisation selon un système de compensation pour perte de gain, calqué par exemple sur le régime actuel des allocations pour perte de gain.	14.473 – Initiative parlementaire. Revenir à un vrai Parlement de milice
	2018	Passage d'un modèle où chaque activité ou dépense fait l'objet d'une indemnité ou d'un défraiement particulier à un modèle largement forfaitisé destiné à couvrir tous les besoins de base du mandat parlementaire.	18.403 – Initiative parlementaire. Système forfaitaire pour les indemnités et défraiements parlementaires
Système de prévoyance	1988	Soumis à la LPP	Rapport du Bureau du Conseil des États du 12 février 1988 et rapport du Bureau du Conseil national du 26 février 1988, FF 1988 II 864
	1991	Système de retraite : à partir d'un certain âge, tout député a droit à une retraite déterminée en fonction de la durée de son mandat.	Rapport de la commission du Conseil national du 16 mai 1991, FF 1991 III 718
	1994	Système de retraite similaire à la solution de prévoyance des magistrats ; à partir d'un certain âge, tout député a droit à une retraite déterminée en fonction de la durée de son mandat.	94.409 – Initiative parlementaire. Réglementation en matière de prévoyance applicable aux députés
	2011	Intégration de la contribution allouée au titre de la prévoyance au revenu imposable réalisé dans le cadre de l'activité parlementaire : versement d'un pourcentage fixe du revenu imposable réalisé dans le cadre de l'activité parlementaire.	11.468 – Initiative parlementaire. Compensation du renchérissement pour les indemnités allouées aux parlementaires et pour la prévoyance professionnelle des parlementaires
	2023	Les bases légales relatives aux prestations des assurances sociales destinées aux parlementaires doivent être modifiées de manière à combler les éventuelles lacunes existantes et à éliminer les incohérences entre les prestations conformes au droit du Parlement et celles conformes à d'autres systèmes d'assurances. Il convient en particulier de clarifier aussi l'assujettissement des parlementaires à l'assurance-accidents et à la prévoyance professionnelle.	23.473 – Initiative parlementaire. Système cohérent d'assurances sociales pour les parlementaires L'initiative est encore en cours de traitement.



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour plus d'informations sur le revenu et les charges des parlementaires

Voir l'étude réalisée par l'Université de Genève en avril 2017 à la demande de la Délégation administrative.

➤ [Lien](#)